



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux  
usées de MASSAGUEL (81)**

N°Saisine : 2025-014673

N°MRAe : 2025DKO68

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-014673** ;
- **révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à MASSAGUEL (81)** ;
- **déposée par Commune de Massaguel** ;
- **reçue le 09 avril 2025** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/05/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 29/04/2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Massaguel procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 10 km<sup>2</sup>, 346 habitants, avec une diminution de la population de 2,75 % par an) et prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante et d'intégrer :
  - le hameau de « La Rassègue »
  - les habitations situées le long de la route « Pas de Sant » ;
  - une parcelle concernée par une urbanisation future ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** la localisation de la commune :

- partiellement concernée dans sa partie sud par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, dite « *Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et du Pas du Sant* », et de type 2, dite « *Montagne Noire (versant Nord)* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

**Considérant** que le réseau d'assainissement est raccordé à la station de traitement des eaux usées de la commune, conforme en équipement et en performance, d'une capacité de 400 équivalent-habitant (EH) et dont la charge moyenne actuelle est de 150 EH ;

**Considérant** que l'extension du zonage d'assainissement collectif des secteurs identifiés, concerne 50 à 60 EH supplémentaires raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que la station d'épuration de la commune sera en mesure de traiter les effluents futurs ;

**Considérant** que le schéma directeur de 2018-2019 a proposé un programme de travaux afin d'améliorer l'état de collecte des eaux usées de la commune ;

**Considérant** que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), fait état de 85 installations en assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 84 de ces installations, et met en avant que :

- 19 de ces installations sont jugées conformes, soit 22 % de ces installations ;
- 40 de ces installations sont jugées non conformes, soit 47 % de ces installations ;
- 26 de ces installations sont jugées non conformes présentant des risques pour l'environnement et la santé humaine, soit 31 % de ces installations ;

**Considérant** que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à MASSAGUEL (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

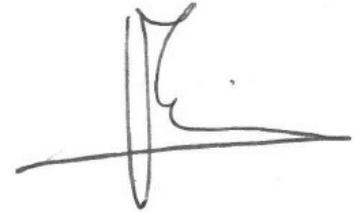
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à MASSAGUEL (81), objet de la demande n°2025-014673, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 5 juin 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*